



**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/53/809  
S/1999/69  
1er février 1999  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
Cinquante-troisième session  
Point 155 de l'ordre du jour  
MESURES VISANT À ÉLIMINER LE TERRORISME  
INTERNATIONAL

CONSEIL DE SÉCURITÉ  
Cinquante-quatrième année

Lettre datée du 26 janvier 1999, adressée au Secrétaire général  
par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation  
des Nations Unies

Je souhaite me référer aux lettres du Représentant permanent du Liban, en date du 11 décembre 1998 (A/53/740-S/1998/1161) et du 8 janvier 1999 (A/53/785-S/1999/23), ainsi qu'à la lettre du Chargé d'affaires de la Mission permanente du Liban, en date du 4 janvier 1999 (A/53/777-S/1999/6), qui vous ont été adressées.

Le Gouvernement libanais continue d'être directement responsable de la situation instable qui règne à la frontière israélo-libanaise en matière de sécurité. Cette situation est due essentiellement au soutien résolu que le Liban prête au Hezbollah, organisation qui se livre au terrorisme international et utilise le territoire libanais pour y installer une infrastructure militaire élaborée, comprenant des camps d'entraînement, des centres de recrutement et des zones de stockage d'armements. Plus important encore, le Liban a accepté de servir de base pour l'organisation d'actes d'agression et de terrorisme caractérisés dirigés contre Israël, y compris le lancement de roquettes frappant sans discernement les villes et les villages israéliens.

Le Hezbollah n'est ni un parti politique innocent ni un organisme d'aide sociale au service d'une partie de la population libanaise. Il a ouvertement pris pour cible puis assassiné des centaines de civils innocents dans le monde entier. En outre, les prises d'otages qu'il a effectuées dans les années 80 dans de nombreux pays sont des faits établis, connus de l'ensemble de la communauté internationale. Durant le seul mois de novembre 1998, il y a eu au Sud-Liban 93 attaques terroristes qui, pour la plupart, étaient le fait du Hezbollah. On notera que plusieurs autres organisations terroristes, libanaises et palestiniennes, ont reçu carte blanche pour attaquer Israël à partir du territoire libanais. Cela n'empêche pas le Liban de se plaindre auprès de la communauté internationale d'une situation qu'il a indiscutablement lui-même créée.

Israël a indiqué à maintes reprises qu'il était disposé à appliquer la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité dans son intégralité. Cette résolution appelle non seulement au retrait des forces israéliennes, mais aussi au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales et à la restauration de l'autorité effective du Gouvernement libanais dans la région. Le fait que le Liban continue d'autoriser le lancement d'opérations terroristes à partir de son territoire est totalement incompatible avec ces deux dernières dispositions. Israël réitère sa volonté d'appliquer la résolution 425 (1978) et invite le Gouvernement libanais à collaborer avec lui en vue de rétablir la paix et la sécurité le long de leur frontière commune.

Le Gouvernement libanais n'a jamais donné suite aux propositions israéliennes et il est donc seul responsable du maintien du statu quo et des conséquences qui ne manqueront pas d'en découler. En fait, le Premier Ministre libanais, M. Selim Hoss, a, dans une interview publiée le 12 janvier, réitéré le refus du Liban d'accepter l'offre d'Israël : "Nous ne sommes pas disposés à engager des pourparlers ou des négociations avec Israël ni à conclure des arrangements de sécurité avec ce pays" (propos rapportés par l'agence Xinhua News et publiés dans le Daily Star). Le Président du Liban, M. Emile Lahoud, a exprimé la même idée, en refusant de donner à Israël des assurances particulières concernant la protection de la frontière internationale après le retrait des troupes israéliennes du Sud-Liban. "Nous refusons toutes garanties et arrangements en vue d'un retrait qu'Israël voudrait obtenir à nos dépens" (propos diffusés par la télévision libanaise, le 24 novembre 1998). Ces propos traduisent un rejet total de l'essence de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité.

Le droit international interdit au Liban de sanctionner et d'encourager la terreur sous quelque forme que ce soit. En refusant de désarmer le Hezbollah et les autres organisations terroristes, le Gouvernement libanais a montré qu'il n'était pas disposé à se conformer à ses obligations internationales, en vertu desquelles il est tenu d'empêcher la poursuite sur son territoire d'activités tendant à organiser, à encourager et à appuyer la perpétration, à travers la frontière nord d'Israël, d'actes de violence et de terreur et à y prendre part. Ces obligations font partie intégrante de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 24 octobre 1970). On devrait donc comprendre qu'Israël se réserve le droit de prendre toutes les mesures qui pourraient être nécessaires pour assurer sa légitime défense, conformément aux normes internationales et à la Charte des Nations Unies.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Dore GOLD

-----